



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Fiduciaire Métropole Audit

26 Boulevard du Général de Gaulle
59100 Roubaix
France

Bigben Interactive S.A.

Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses
valeurs mobilières avec maintien et/ou
suppression du droit préférentiel de
souscription

Assemblée du 22 juillet 2016 - résolutions n° 11, 12, 13, 14, 17,
18 et 20

Bigben Interactive S.A.
396/466 rue de la Voyette, CRT2 Fretin - 59273 Fretin
Ce rapport contient 4 pages



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Fiduciaire Métropole Audit

26 Boulevard du Général de Gaulle
59100 Roubaix
France

Bigben Interactive S.A.

Siège social : 396/466 rue de la Voyette, CRT2 Fretin - 59273 Fretin
Capital social : € 32 826 754

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 22 juillet 2016 - résolutions n° 11, 12, 13, 14, 17, 18 et 20

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de quatorze mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (onzième résolution) :
 - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, dont le montant nominal ne pourra excéder immédiatement ou à terme € 5 000 000,
 - et de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès à des actions ordinaires de la société ou de titres de créances, dont le montant nominal global ne pourra excéder € 10 000 000,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (douzième résolution) :
 - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, dont le montant nominal ne pourra excéder immédiatement ou à terme € 2 500 000,
 - et de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès à des actions ordinaires de la société ou de titres de créances, dont le montant nominal global ne pourra excéder € 5 000 000,

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite prévue par la réglementation applicable du jour de l'émission (treizième résolution) :
 - o d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, dont le montant nominal ne pourra excéder immédiatement ou à terme €. 4 924 012,
 - o et de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès à des actions ordinaires de la société ou de titres de créances, dont le montant nominal global ne pourra excéder €. 10 000 000,
- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (dix-huitième résolution), sur le fondement et dans les conditions de la douzième résolution,
- de lui déléguer, pour une durée de quatorze mois, la compétence de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 ne sont pas applicables (dix-septième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la vingtième résolution, excéder €. 8 206 688 au titre des onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingtième résolution excéder €. 10 000 000 euros pour les onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux onzième, douzième et treizième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la quatorzième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des douzième et treizième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des onzième, dix-septième et dix-huitième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les douzième et treizième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 15 juin 2016

Roubaix, le 15 juin 2016

KPMG Audit IS

Fiduciaire Métropole Audit



Christian de Brianson
Associé

Arnaud Birlouez
Associé